

PAR COURRIEL

Le 28 mai 2025

N/Réf. : AI25_000006

Objet : Demande d'accès à l'information – Décision à la suite d'observations du tiers

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 7 mai 2025, visant à obtenir la facture émise par Econoler inc. en lien avec « Dresser un portrait global de l'énergie au Québec », datée du 18 avril 2024.

L'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Le 27 mai dernier, nous avons reçu les observations du tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis et qui sont contenus dans le document faisant l'objet de votre demande.

Considérant que le tiers a consenti à la communication d'une partie des renseignements qu'il nous a fournis, nous accédons partiellement à votre demande pour cette partie des renseignements.

En effet, après analyse, nous considérons les renseignements que le tiers refuse de communiquer sont de nature confidentielle et qu'il les traite habituellement de façon confidentielle. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces informations.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

[Original signé]

Brigitte Boulianne
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2